

ANNEXE I

BG	СЪОБЩЕНИЕ ЗА ПРОИЗВОДСТВО ПО НЕСЪСТОЯТЕЛНОСТ
ES	ANUNCIO DE PROCEDIMIENTO DE INSOLVENCIA
CS	OZNÁMENÍ O INSOLVENČNÍM ŘÍZENÍ
DA	MEDDELELSE OM INDLEDNING AF INSOLVENSBEHANDLING
DE	MITTEILUNG ÜBER EIN INSOLVENZVERFAHREN
EN	NOTICE OF INSOLVENCY PROCEEDINGS
ET	MAKSEJÕUETUSMENETLUSE TEATIS
EL	ΑΝΑΚΟΙΝΩΣΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑΣ ΑΦΕΡΕΓΓΥΟΤΗΤΑΣ
FR	NOTE CONCERNANT LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ
GA	FÓGRA FAOI IMEACHTAÍ DÓCMHAINNEACHTA
HR	OBAVIJEST O POSTUPKU U SLUČAJU NESOLVENTNOSTI
IT	AVVISO DI PROCEDURA D'INSOLVENZA
LV	PAZIŅOJUMS PAR MAKSĀTNESPĒJAS PROCEDŪRU
LT	PRANEŠIMAS APIE NEMOKUMO BYLĄ
HU	ÉRTESÍTÉS FIZETÉSKÉPTELENSÉGI ELJÁRÁSRÓL
MT	AVVIŻ TA' PROCEDIMENTI TA' INSOLVENZA
NL	KENNISGEVING VAN INSOLVENTIEPROCEDURE
PL	POWIADOMIENIE O POSTĘPOWANIU UPADŁOŚCIOWYM
PT	AVISO SOBRE PROCESSO DE INSOLVÊNCIA
RO	NOTIFICARE PRIVIND PROCEDURA DE INSOLVENȚĂ
SK	OZNAM O INSOLVENČNOM KONANÍ
SL	OBVESTILO O POSTOPKU V PRIMERU INSOLVENTNOSTI
FI	ILMOITUS MAKSUKYVYTTÖMYYSMENETTELYSTÄ
SV	UNDERRÄTTELSE OM INSOLVENSFÖRFARANDEN

[Article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19)]

INFORMATIONS IMPORTANTES À L'INTENTION DES CRÉANCIERS

La présente note vous informe, conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, qu'une procédure d'insolvabilité¹ a été ouverte dans un autre État membre à l'égard de votre débiteur (mentionné au point 1 du présent formulaire).

- Vous êtes invité à produire toute créance que vous détenez à l'égard du débiteur, comme indiqué ci-dessous.
- Vous pouvez être invité à produire ultérieurement toute créance que vous détenez à l'égard du débiteur par une note séparée, pour autant que les exigences relatives à la production d'une créance prévues par le droit national soient respectées.
- Il n'est pas nécessaire de produire vos créances individuellement.

Si vous êtes invité à produire vos créances, vous pouvez le faire au moyen du formulaire uniformisé de production de créances, qui

- est joint à la présente note ou
- peut être téléchargé à partir du lien suivant:

Langue

Les créances peuvent être produites dans n'importe quelle langue officielle des institutions de l'Union européenne. Quoi qu'il en soit, vous pouvez ultérieurement être invité à transmettre une traduction dans la langue officielle de l'État membre d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que ledit État membre a déclaré pouvoir accepter (les langues indiquées par les États membres se trouvent ici: [https://e-justice.europa.eu/content_insolvency-447-fr.do?clang=fr]²).

Informations supplémentaires:

Pour de plus amples informations sur les procédures d'insolvabilité dans les États membres, voir le lien suivant: [https://e-justice.europa.eu/content_insolvency-447-fr.do?clang=fr] (²)

Vous trouverez les informations utiles sur la procédure d'insolvabilité concernée par la présente notification sur le site web suivant du portail européen e-Justice: [...]^{2,3}

¹ Les «procédures d'insolvabilité» désignent les procédures visées à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19). Ces procédures sont énumérées à l'annexe A de ce règlement.

² Lorsque vous utilisez ce formulaire, veuillez toujours vous référer à l'hyperlien qui renvoie effectivement à la page web pertinente du portail européen e-Justice

³ Veuillez noter que cette fonction du portail européen e-Justice ne sera opérationnelle qu'à partir du 26 juin 2019 [voir l'article 92 du règlement (UE) 2015/848].

INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE:

LE PRÉSENT FORMULAIRE UNIFORMISÉ DOIT ÊTRE REMPLI PAR LA JURIDICTION COMPÉTENTE DANS LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ CONTRE LE DÉBITEUR OU PAR LE PRATICIEN DE L'INSOLVABILITÉ DÉSIGNÉ PAR CETTE JURIDICTION DANS CETTE PROCÉDURE.

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ADRESSÉ AUX CRÉANCIERS CONNUS INSTALLÉS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES.

Langue du présent formulaire

Ce formulaire de notification est transmis dans la langue officielle de l'État d'ouverture ou, s'il y a plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, ou dans une autre langue que ledit État a déclaré pouvoir accepter, conformément à l'article 55, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/848, s'il est permis de penser que les créanciers étrangers comprendront plus facilement cette langue.

Modalités de notification

Afin d'assurer une transmission rapide des informations aux créanciers résidant ou sis dans un autre État membre de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification des actes⁴ ne s'applique pas à l'obligation d'informer les créanciers.

Instructions relatives à des points spécifiques du formulaire

La **section II** du formulaire **ne devrait être remplie que si**, par la présente note, **vous invitez également le créancier à produire ses créances** à l'égard du débiteur. Si vous ne remplissez pas la section II, vous êtes tenu d'envoyer une autre notification aux créanciers étrangers dès qu'en vertu de la législation applicable en matière d'insolvabilité, l'obligation naît pour ces créanciers de produire leurs créances individuellement dans la procédure.

Lorsque vous remplissez une section spécifique du formulaire, veuillez tenir compte des éléments suivants:

- La fourniture d'informations aux points marqués **d'un astérisque (*) est obligatoire.**
- La fourniture d'informations aux points marqués **d'un double astérisque (**)** est **obligatoire mais soumise à une condition. Cette condition est indiquée soit entre parenthèses dans le point concerné, soit dans la phrase précédant le point.**
- La fourniture d'informations aux points **sans marquage spécifique n'est pas obligatoire.**

⁴ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les **codes pays** suivants pour désigner les États membres: Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Allemagne (DE), Estonie (EE), Grèce (EL), Espagne (ES), Finlande (FI), France (FR), Croatie (HR), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Lettonie (LV), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Suède (SE), Slovénie (SI), Slovaquie (SK), Royaume-Uni (UK)

Au point 1.2, le «**numéro d'enregistrement**» désigne le numéro d'identification individuel attribué à l'entité ou à la personne en vertu de la législation nationale. Si le débiteur est une société ou une personne morale, il s'agit du numéro figurant dans le registre national (du commerce ou des associations) concerné. Si le débiteur est une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant («entrepreneur»), il s'agit du numéro d'identification dans l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, sous lequel il exerce sa profession libérale ou son activité d'indépendant. Si, selon la législation nationale en matière d'insolvabilité de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, le numéro fiscal ou le numéro d'identification personnel du débiteur est utilisé aux fins de l'identification de la personne physique exerçant une profession libérale ou une activité d'indépendant, ce numéro doit être indiqué.

Au point 2.1, le «**type de procédure d'insolvabilité**» doit être indiqué par référence aux procédures nationales appropriées énumérées à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 qui ont été ouvertes et, le cas échéant, à tout sous-type pertinent de procédure ouverte conformément au droit national.

Au point 2.3, la «**juridiction qui a ouvert la procédure d'insolvabilité**» désigne l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité, en vertu de son droit national, à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure.

La **date ou le dernier jour du délai** indiqué au point 5 ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la publication de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au registre d'insolvabilité de l'État membre de l'ouverture de la procédure ou, si les informations relatives au débiteur ne figurent pas dans le registre national, à compter de la date de réception de la présente note par le créancier.

SECTION I

Informations sur le dossier

1. DÉBITEUR
 - 1.1. Dénomination*
 - 1.1.1. Dénomination (si le débiteur est une société ou une personne morale):
ou
 - 1.1.2. Nom:
 - 1.1.3. Prénom(s):
(si le débiteur est une personne physique)
 - 1.2. Numéro d'enregistrement (à remplir s'il est prévu par le droit national de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte):**
 - 1.3. Adresse (sauf si le point 1.5 s'applique)**
 - 1.3.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.3.2. Localité et code postal:
 - 1.3.3. Pays:
 - 1.4. Autre adresse
 - 1.4.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 1.4.2. Localité et code postal:
 - 1.4.3. Pays:
 - 1.5. Date et lieu de naissance (à remplir si le débiteur est une personne physique et que son adresse est protégée)**:
 - 1.6. Toute information supplémentaire relative à l'identité du débiteur
 - 1.6.1. Numéro d'identification personnel du débiteur:
 - 1.6.2. Nom de jeune fille complet de la mère:
 - 1.6.3. Nom du père:
 - 1.6.4. Nationalité:
 - 1.6.5. Autre (veuillez préciser):

Points marqués d'un astérisque: la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques: la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

2. PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ CONCERNÉE

2.1. Type de procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard du débiteur*:

2.2. Date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité [au sens du règlement (UE) 2015/848]*:

2.3. Jurisdiction⁵ qui a ouvert la procédure d'insolvabilité*

2.3.1. Dénomination:

2.3.2. Adresse:

2.3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2.2. Localité et code postal:

2.3.2.3. Pays:

2.4. Numéro de référence du dossier (le cas échéant)**:

2.5. Praticien(s) de l'insolvabilité désigné(s) dans la procédure (le cas échéant)**

2.5.1. Dénomination:

2.5.2. Adresse:

2.5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.5.2.2. Localité et code postal:

2.5.2.3. Pays:

2.5.2.4. Courriel:

Points marqués d'un astérisque: la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques: la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

⁵ Le terme «jurisdiction» utilisé sous ce point désigne, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point ii), du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité à ouvrir une procédure d'insolvabilité, à confirmer l'ouverture d'une telle procédure ou à prendre des décisions au cours d'une telle procédure.

SECTION II

Informations concernant la production de créances

3. ORGANE OU AUTORITÉ HABILITÉ À RECEVOIR LA PRODUCTION DES CRÉANCES*:
- Juridiction indiquée au point 2.3 du présent formulaire;
 - ou
 - Praticien de l'insolvabilité indiqué au point 2.5 du présent formulaire;
 - ou
 - L'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production de créances est différent de la personne/de l'entité indiquée aux points 2.3 ou 2.5 du présent formulaire. Ses coordonnées sont les suivantes:
 - 3.1. Dénomination (à remplir uniquement si l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production n'est ni la juridiction mentionnée au point 2.3 ni le praticien de l'insolvabilité mentionné au point 2.5 du présent formulaire)**:
 - 3.2. Adresse (à remplir uniquement si l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production n'est ni la juridiction mentionnée au point 2.3 ni le praticien de l'insolvabilité mentionné au point 2.5 du présent formulaire)**
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. Pays:
 - 3.3. Téléphone:
 - 3.4. Courriel:
4. MOYENS DE COMMUNICATION PAR LESQUELS LES CRÉANCES PEUVENT ÊTRE SOUMISES*:
- par la poste (à l'adresse postale indiquée au point 3)
 - uniquement par courrier recommandé
 - ou
 - par télécopie (au numéro suivant):
 - ou
 - par courriel (à l'adresse suivante):

Points marqués d'un astérisque: la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques: la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

- uniquement conformément à la norme technique suivante (veuillez préciser):

ou

- autre (veuillez préciser):

5. DÉLAIS DE PRODUCTION DES CRÉANCES (À REMPLIR LE CAS ÉCHÉANT)**

- les créances doivent être produites au plus tard:

ou

- référence aux critères de calcul de ce délai:.....

6. CONSÉQUENCES DE LA NON-PRODUCTION DE CRÉANCES DANS LE DÉLAI INDIQUÉ AU POINT 5*

- Vous aurez à supporter des coûts supplémentaires pour retard de production.
- Vous serez exclu de la participation aux distributions (intermédiaires ou finales) ayant lieu avant la production (ou l'admission) de votre créance.
- Vous perdrez votre droit de vote dans tout processus de décision ou aux réunions des créanciers ayant eu lieu avant la production de votre créance.
- Vous devrez introduire une pétition individuelle auprès de la juridiction pour l'admission de votre créance.
- La dette basée sur votre créance sera considérée comme éteinte dans le contexte de la procédure.
- Votre créance ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure.
- Vos droits garantis par une sûreté ou un privilège associés à la créance ne s'appliqueront pas.
- Autre (veuillez préciser):

7. AUTRES CONDITIONS À REMPLIR LORSQUE VOUS PRODUISEZ VOTRE CRÉANCE

- La législation applicable aux procédures d'insolvabilité exige que le montant de la créance (point 6.1.8 du formulaire uniformisé de «production de créances») et les coûts découlant de la production de cette créance (point 6.4.3 du formulaire uniformisé de «production de créances») soient indiqués dans la monnaie de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte. Cette monnaie est la suivante:
- euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) livre sterling (GBP)

Points marqués d'un astérisque: la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques: la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

- Autre (veuillez préciser):

8. OBLIGATION DES CRÉANCIERS DONT LES CRÉANCES SONT GARANTIES PAR UN PRIVILÈGE OU UNE SÛRETÉ RÉELLE*

- Vous devez indiquer expressément la nature spécifique de la créance lorsque vous la produisez, ou
- Vous devez produire vos créances, ou
- Vous n'êtes pas tenu de produire vos créances, ou
- Vous devez produire vos créances uniquement pour la portion non couverte par la valeur de la sûreté ou de la priorité; ou
- Vous devez indiquer le montant maximal de la garantie probable des créances
- Autre (veuillez préciser):

9. CRÉANCES DE RANG INFÉRIEUR

- Les créances de rang inférieur et subordonnées sont produites uniquement si la juridiction compétente en matière d'insolvabilité le requiert expressément.

10. AUTRES INFORMATIONS POUVANT PRÉSENTER DE L'INTÉRÊT POUR LE CRÉANCIER

Points marqués d'un astérisque: la fourniture d'informations est obligatoire.

Points marqués de deux astérisques: la fourniture d'informations est obligatoire, de manière conditionnelle.

Points sans marquage spécifique: la fourniture d'informations est facultative/optionnelle.

SECTION III

Date et signature

La présente note est délivrée par:

Dénomination:

En capacité de

- juridiction compétente dans les procédures d'insolvabilité
- praticien de l'insolvabilité désigné pour la procédure d'insolvabilité

Fait à, date

Signature et/ou cachet